

SYMPOSIUM SUR LES ADDICTIONS

.....

**LES AVANCEES JURIDIQUES DANS LA PRISE EN CHARGE
DES ADDICTIONS AU SENEGAL**

.....

**Par Matar DIOP,
Contrôleur Général de Police,
Coordonnateur du CILD**



QUELQUES CONSTATATIONS DU RAPPORT MONDIAL SUR LES DROGUES 2021

Environ **275 millions** de personnes dans le monde ont consommé des drogues au cours de l'année écoulée, contre 226 millions pendant l'année précédente
L'augmentation des ventes sur Internet pourrait faire évoluer les schémas de distribution et d'usage de drogues à l'échelle mondiale.

Le nombre d'utilisateurs de drogues a crû de **22 %** ces dix dernières années.

Le nombre d'utilisateurs de drogues devrait augmenter de **40 %** d'ici à 2030 en Afrique.

Les patients souffrant de douleur forte dans les pays pauvres manquent toujours de médicaments.

L'usage d'opioïdes reste la première cause de la charge de morbidité attribuée aux drogues.

La charge de morbidité reste élevée chez les personnes qui s'injectent des drogues

1. Prise en charge actuelle des addictions

1. Législation en vigueur

- ❖ Incrimination de la consommation de drogue (article 108 CD)
- ❖ Disponibilité des substances sous contrôle à des fins médicales et scientifiques : 1ère partie du CD (classification et réglementation de la culture, production fabrication et commerce licites de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs)
- ❖ Exonération de la responsabilité pénale des personnes se livrant à la consommation de la drogue à titre personnel (article 109 CD)

ARTICLE 109 - Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102, du présent Code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants, ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis :

- d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies;

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale;
- s'il n'est pas en état de récidive;
- si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte.

- ❖ Exonération de la peine au profit des consommateurs de drogue ayant obtempéré à l'injonction thérapeutique (article 120 CD ; décret 97-1219 du 13 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement)

ARTICLE 120 - Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et 109 à 111 du présent Code, le tribunal peut, en remplacement ou complément de la peine, le contraindre à se soumettre au traitement ou soins appropriés à son état. Un décret fixe les modalités d'application de ces mesures. Le refus par lui, de se soumettre à ces mesures, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

1,2. Autres acquis enregistrés

- ❖ Elaboration du module sur les drogues pour le moyen secondaire et multiplication en plusieurs exemplaires
- ❖ Mise en place de la plateforme internet pour accroître la connaissance des jeunes sur les produits addictifs
- ❖ Mise en place d'autres centres de prise en charge médicale (Thiaroye, Mbour, Kaolack)
- ❖ Elaboration du guide de PEC des CDI
- ❖ Ouverture du Diplôme universitaire en addictologie

2. Initiatives en cours

2.1. Elaboration de la stratégie de communication assortie d'un plan de communication

2.2. Multiplication du guide de prise en charge des CDI

2.3. Production d'un film institutionnel sur le CILD

2.4. Production d'une série télévisée

3. Vides juridiques constatés

- Cadre juridique de la PEC médicale
- Cadre juridique de la RdR
- Développement alternatif

4. Projets de réformes

4.1. Sur le plan juridique

Abaissement de la peine appliquée au consommateur de drogue

Application de l'injonction thérapeutique à toutes les étapes de la procédure pénale

Prise charge en fonction de la catégorie d'usager (dépendant, à risque, ...)

Cadre juridique de la PEC médicale

Cadre juridique de la RdR (article 98 CD)

Allocation de ressources aux acteurs dont les centres de PEC médicale (modification de l'article 117 CD)

4.2. Sur le plan opérationnel

Organisation d'une enquête nationale sur le trafic illicite et l'abus de drogues au Sénégal

Multiplication du guide de prise en charge des CDI

Mise à jour de la plateforme internet pour accroître la connaissance des jeunes sur les produits addictifs

Mise en place de l'OSDA

Création de centres de prise en charge médicale dans les régions

MAJ de la plateforme internet

Projets élaborés suivant le processus de formulation et de maturation de projets:

- Construction et équipement/Renforcement des RH et moyens roulants
- Mise en place d'un système d'information sur les drogues (dont l'OSDA)
- Promotion du développement alternatif (impact de la réduction sur la réduction de la demande voire de l'addiction).
- NB: Ces projets ont été retenus par le comité de sélection



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi



**PLAN STRATEGIQUE
NATIONAL DE LUTTE CONTRE
LA DROGUE
2021 - 2025**

Février 2021

Je vous remercie de votre attention